



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin, les membres du Conseil municipal de la ville de Lourdes, convoqués régulièrement le 18 juin 2025, se sont assemblés au Palais des Congrès de la ville de Lourdes, sous la présidence de Thierry LAVIT, Maire.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Philippe ERNANDEZ, Jean-Luc DOBIGNARD, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Cécile PREVOST, Patrick LEFORT, Firmin LOZANO, Jeannine BORDE, Nicole PEREZ, Christine CARRERE, Jean-Georges CRABARIE, Olivier VAUDOIT, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Cynthia TONOUKOUIN, Eric NONON, Julien LABORDE, Julien LEMAITRE, Marie ETCHEVERRY, Sébastien PUSZKA, Brian CARREY-MAYSOUNAVE, Sylvain PERETTO, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU

Étaient représenté(e)s :

Sylvie MAZUREK donne procuration à Thierry LAVIT
Michel GASTON donne procuration à Nicole PEREZ
Laurence DEMASLES donne procuration à Philippe ERNANDEZ

Étaient excusé(e)s :

Odette MINVIELLE-LARROUSSE, Michèle LAVILLE, Antoine NOGUEZ, Marie-Laure PARGALA, Stéphanie LACOSTE, Julien POQUE, Caroline LABORDE

Secrétaire de séance : Brian CARREY-MAYSOUNAVE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2025 est adopté.

N° 3

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2123-34 alinéas 2 et 3, et l'article L.2123-35,

Vu le contrat d'assurance souscrit par la ville de Lourdes auprès de la SMACL pour la protection fonctionnelle et la protection juridique des agents et des élus pour la période du 1er mai 2021 au 31 décembre 2025,

En vertu de l'article L.2123-34 alinéas 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Commune de Lourdes - Séance publique du Conseil municipal du mardi 24 juin 2025

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».

En vertu de l'article L.2123-35 du CGCT, « le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Cette protection ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (Cour administrative d'appel de Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028).

Les modalités de la protection fonctionnelle comprennent l'assistance financière de la collectivité pour la prise en charge des frais de justice (frais d'avocat, huissier, etc...) au choix du bénéficiaire, et le cas échéant, des mesures de protection administrative et de réparation.

Par courrier du 14 mai 2025 enregistré le 27 mai 2025, un administré résidant en Corse a adressé un courrier à l'attention de Monsieur CRABARIE, comportant des insultes. Ce courrier fait suite à plusieurs échanges concernant la contestation d'un forfait de post-stationnement pour insuffisance de paiement constatée en avril 2025 à l'intérieur du parking Boissarie à Lourdes, et le dépôt d'un recours administratif préalable obligatoire, l'usager invoquant une usurpation de la plaque d'immatriculation de son véhicule et le fait qu'il ne s'est jamais rendu à Lourdes avec son véhicule personnel.

Il est demandé au Conseil municipal d'octroyer à Monsieur Jean-Georges CRABARIE, en sa qualité de conseiller municipal de la ville de Lourdes délégué à la sécurité publique, aux Anciens combattants, à la circulation et au stationnement, au domaine public, la protection fonctionnelle de la commune, afin, d'une part, de faire instruire les procédures requises et notamment, une plainte pour les propos écrits tenus à son égard.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

Il est précisé que Monsieur CRABARIE, ne prend pas part au vote de cette délibération.

1°) décident d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Georges CRABARIE, en sa qualité de conseiller municipal de la ville de Lourdes délégué à la sécurité publique, aux Anciens combattants, à la circulation et au stationnement, au domaine public, afin, de faire instruire les procédures requises et notamment, une plainte pour menaces et propos insultants à son égard,

2°) autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

P° Extrait Conforme,

Le Secrétaire de Séance,



Brian CARREY-MAYSOUNAVE

Le Maire,



Thierry LAVIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.